



# Fiche de synthèse

## Les blocages et solutions du système de commercialisation en Polynésie française

Septembre 2023

Cette fiche présente de manière factuelle et non exhaustive les principaux freins, institutionnels ainsi que les leviers (solutions législatives, réglementaires, techniques, administratives, aides financières, soutiens publics, etc.), qui concernent le système de commercialisation des produits agricoles, notamment bio et locaux en Polynésie française.

Sa finalité est de bénéficier d'une vision périphérique de ce que les pouvoirs politiques et décideurs ont mis en place ces dernières années, en Polynésie française concernant les systèmes de commercialisation des produits locaux biologiques. Certains freins et leviers législatifs d'intérêt, touchant à la production ou la transformation sont également mentionnés.

## Commercialisation des produits bio : Synthèse des politiques publiques en PF

| Mesures de soutien ou freins au système de commercialisation des produits Bio en Polynésie française  | Nature de la mesure | Limites de la mesure   | Améliorations envisageables  |
|---|---------------------|--|--|
| Loi du Pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française : <u>Exonération des taxes sur les intrants</u> (Art. LP. 17 bis. — Exonération de droits et taxes à l'importation en faveur des produits dits "bio". Certains produits utilisés pour l'agriculture biologique au sens de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2011-1 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique, sont exonérés de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, etc.)                | Aide financière     | L'exonération bénéficie majoritairement aux distributeurs d'intrants (principaux importateurs) et très peu aux producteurs bio. Peu de répercussion de la détaxe sur le prix de vente aux producteurs.   | La rémunération des services écosystémiques pourrait être une solution complémentaire permettant de compenser de façon plus directe le coût de production.<br><br>-Améliorer la communication auprès des agriculteurs au sujet de cette aide.                      |
| Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole : <u>Aide à la conversion à l'agriculture biologique</u> - Type 10CAB : Pour les agriculteurs qui se convertissent à l'agriculture biologique. L'aide est calculée en fonction de la nature des productions en conversion, de la surface et du nombre d'animaux. Son montant ne peut dépasser 500 000 F CFP par hectare ou par animal et par an, et 3 millions FCFP par agriculteur et par an. Son montant est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et versé annuellement pendant toute la durée de la conversion, et pour une durée qui ne peut dépasser trois ans. | Aide financière     | -L'aide bénéficie uniquement aux exploitations "En conversion" donc précédemment conventionnelles. Cette aide n'est pas destinée aux nouvelles installations directement en Bio.<br>-Le dimensionnement de l'aide en fonction de la surface engendre une disparité entre les petites et les grandes exploitations.<br>-La valorisation du montant de l'aide en fonction des catégories de culture est questionnable. | -Entamer un travail de révision de l'aide de type 10CAB basé sur une étude d'impact du dispositif.<br>-Développer des aides soutenant le maintien de l'agriculture biologique et mettre en place des aides pour la création d'exploitations Bio (sans conversion). |

| Mesures de soutien ou freins au système de commercialisation des produits Bio en Polynésie française   | Nature de la mesure | Limites de la mesure   | Améliorations envisageables   |
|--|---------------------|--|---|
| <p>Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole : Art. LP. 24 : <u>Aides à la réalisation d'actions de marketing ou d'expertise qualité ou technico-économiques</u> (type 9, 10 ou 11)</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'études de faisabilité, de campagnes de promotion, d'études de marchés, d'études et d'achat de fournitures destinés à favoriser la commercialisation des produits agricoles locaux. Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 5 millions de francs CFP par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.</p> | Aide financière     | <p>-Cette aide n'est pas destinée spécifiquement aux exploitations bio mais elle est majorée pour cette filière, considérée comme prioritaire. Les producteurs bio utilisent cette aide pour diminuer le coût des étiquettes Bio Pasifika nécessaires à la commercialisation de leurs produits, ou pour acheter des publicités sur les points de ventes (PLV : brochures, affiches, banderoles ou kakemonos) afin de mettre en avant leurs produits dans les magasins.</p> |   |
| <p>Arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 relatif à la <u>prise en charge par la Polynésie française du fret</u> à destination des îles vers Tahiti ou des îles à destination d'autres îles de PF pour les groupements agricoles et les commerçants. Cela concerne les produits agricoles non transformés et transformés et les intrants.</p>  | Aide financière     | <p>-Les producteurs doivent faire partie d'un groupement pour pouvoir bénéficier de cette aide.<br/>-Le transport ne permet pas de distinguer les produits issus du conventionnel des produits biologiques.</p>  | <p>-Ouvrir l'aide aux producteurs BIO isolés ou les accompagner à intégrer un groupement<br/>-Équiper les navires commerciaux de bacs de stockage dédiés aux produits Bio afin de garantir leur intégrité et leur traçabilité pendant le transport.</p> |
| <p>La Banque SOCREDO, le SPG BIO FETIA et la Vice-présidence ont mis en place une Convention de partenariat qui a pour but d'apporter un soutien financier significatif, sous forme de <u>crédit aménagé à taux réduit, en faveur des agriculteurs polynésiens qui auront fait le choix d'une agriculture biologique durable</u>.</p> <p>Grâce à ce partenariat, un taux d'intérêt avantageux peut être accordé par la Banque SOCREDO aux agriculteurs BIO,</p>  | Aide financière     | <p>-Les agriculteurs se sont peu saisis de cette aide</p>  | <p>-Envisager une meilleure communication au sujet de cette aide.<br/><br/>-Promouvoir l'idée d'une convention de partenariat avec les autres banques du territoire.</p>  |

| Mesures de soutien ou freins au système de commercialisation des produits Bio en Polynésie française   | Nature de la mesure | Limites de la mesure   | Améliorations envisageables  |
|--|---------------------|--|--|
| pour la création ou le développement de leur exploitation agricole. Cette convention tripartite a été signée le 20 janvier 2021, entre le SPG BIO FETIA, la Banque SOCREDO et le gouvernement.   |                     |  |  |
| L'agriculture biologique étant considérée comme une filière prioritaire, les aides sont majorées pour du <u>matériel agricole, investissement lourds, aménagement de terrain, démarche qualité etc.</u> (LOI DU PAYS n° 2017-26 DU 9 OCTOBRE 2017 MODIFIÉE RELATIVE AUX AIDES À LA FILIÈRE AGRICOLE)<br>1. Aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation<br>2. Aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation<br>3. Aide à la conception d'aménagements fonciers (études)<br>4. Aide à la réalisation d'aménagements fonciers | Aide financière     | Aucune de ces aides n'est particulièrement dédiées aux producteurs du bio  |  |
| Renforcement du <u>dispositif de formations pour accompagner la création d'entreprises agricoles</u> respectueuses des pratiques agro-écologiques et être un des leviers de la transformation des filières agricoles et agro-alimentaires. Schéma directeur de l'agriculture de la Polynésie française adopté par l'Assemblée de la Polynésie - Page 62. Soutien, création et revalorisation des filières agricoles par des formations dispensées aux lycées agricoles de Moorea et Taravao, aux CFPPA*, au RSMA*, DGEE* ou via des initiatives privées.                               | Aide technique      | Aucune de ces formations n'est dédiée spécifiquement à la production, au conditionnement ou à la commercialisation de produits bio | Envisager la création de formations dédiées aux producteurs qui souhaitent se lancer dans le bio |

| Mesures de soutien ou freins au système de commercialisation des produits Bio en Polynésie française   | Nature de la mesure | Limites de la mesure   | Améliorations envisageables  |
|--|---------------------|--|--|
| <p><u>Ateliers d'agro-transformation mis en place par la DAG</u><br/>Unités d'agro-transformation à vocation mixte (terre et mer). En cours, la construction de plusieurs autres ateliers d'agro-transformation sur les îles de Tahiti, Raiatea, Huahine et Taha'a.</p>  | Aide technique      | Aucune unité n'est prévue pour la transformation de produits bio spécifiquement.   | <p>-Prévoir la mise à disposition de matériel, équipements, aménagements permettant d'assurer une bonne traçabilité des produits bio en cas d'atelier mixtes (conventionnel / bio).<br/>-Proposer une exploitation et une transformation 100% Bio sur les ateliers proches des bassins de production Bio</p> |
| <p><u>Hangars de stockage mis en place par la DAG</u><br/>Hangar de stockage sur les quais pour faciliter l'exportation entre les îles. Trois hangars sont déjà construits (1 à Raiatea et 2 à Huahine), des appels à candidatures ont été publiés. Cinq autres sont en cours de construction (4 aux Marquises et 1 à Taha'a).</p>   | Technique           | Aucune hangar n'est prévu pour le stockage de produits bio spécifiquement.   | <p>-Prévoir la mise à disposition de matériel, aménagement permettant d'assurer une bonne traçabilité des produits bio en cas de hangars mixtes.<br/>-Proposer la possibilité d'une gestion 100 % Bio pour les hangars proches des bassins de production Bio.</p>  |
| <p><u>Dispositif des quotas d'importation des fruits et légumes</u> : La conférence agricole mensuelle, organisée par la direction générale des affaires économiques (DGAE), regroupe les distributeurs, producteurs et consommateurs, ainsi que les services et établissements administratifs qui sont concernés. Elle permet d'apprécier le potentiel de la production locale afin de couvrir la demande de la consommation et définir des quotas d'importation. Les quotas sont ensuite fixés par arrêtés pris en conseil des ministres, pour venir compenser l'éventuel manque en production locale. Arrêté n° 1283 CM</p> | Réglementaire       | Les fruits et légumes bio importés ne sont pas soumis à cette restriction et sont autorisés à l'importation dans la limite de 7% du volume de consommation mensuel du produit concerné | Appliquer les quotas sur les produits Bio au même titre que les produits conventionnels  |

| Mesures de soutien ou freins au système de commercialisation des produits Bio en Polynésie française  | Nature de la mesure                             | Limites de la mesure  | Améliorations envisageables  |
|---|---|---|--|
| du 20 octobre 1986 relatif au régime d'importation des fruits et légumes frais (modifié par Arrêté n°277 CM du 23/02/2012)  |   |   |  |
| <p><u>Création de l'association Bio Fetia</u><br/>Le SPG Bio Fetia a été fondé en 2011 par un groupe d'agriculteurs dans le but de proposer un label bio financièrement accessible et reconnu dans tout le Pacifique. Bio Fetia est une association qui fédère des producteurs et des consommateurs. Elle délivre la garantie BIO PASIFIKA dans le respect strict de la Norme Océanienne d'agriculture biologique (NOAB) et développe l'agriculture biologique en Polynésie française. Organisée sous forme de Système Participatif de Garantie (SPG), Bio Fetia fonctionne grâce à la participation active de ses adhérents qui sont formés pour inspecter les exploitations agricoles et apportent leur contribution tout au long du processus de garantie.</p> | Réglementaire<br>Et Technique                   | Bio Fetia est quasi systématiquement à l'initiative de toutes les démarches de transition vers le bio, et se retrouve très peu accompagné par les pouvoirs publics. | Continuer de soutenir les SPG de manière à ce qu'ils puissent continuer ou augmenter leurs actions auprès des producteurs bio et des consommateurs.  |
| <p>Loi de Pays N° 2020-17 du 02 juillet 2020 interdisant progressivement l'usage de plusieurs catégories de plastiques et <u>Guide des solutions alternatives aux emballages plastiques</u> Edition 2023, conforme aux exigences de l'agriculture biologique, pour les fruits et légumes<br/>La traçabilité des aliments bio devant être maintenue durant toute la chaîne de production et de commercialisation, ce guide propose des solutions à l'emballage des produits bio.</p>   | Réglementaire<br>technique et<br>institutionnel |   | Étendre ce type de guides et de solutions pratiques à divers aspects de la production et de la commercialisation des produits bio. Cela permettrait une communication pédagogique autour de la transition écologique de l'agriculture en PF. |
| Encadrement réglementaire des prix des produits de première nécessité (PPN) notamment <u>les fruits et légumes locaux PPN</u> : Leur marge est réglementée par arrêté pris en   | Réglementaire                                   | -La liste des fruits et légumes PPN ne concerne que les produits locaux. Un légume ou un fruit importé n'est pas  | -Intégrer des produits bio locaux à la liste PPN.<br>- Opérer une réflexion sur le   |

| Mesures de soutien ou freins au système de commercialisation des produits Bio en Polynésie française  | Nature de la mesure | Limites de la mesure  | Améliorations envisageables   |
|---|---------------------|---|---|
| <p>conseil des ministres. Le dispositif applicable jusqu'au 31 mars 2023 était en effet celui issu de l'application de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié. Le cadre relatif aux PPN a changé très récemment.</p> <p>Selon ce texte, les prix limites de vente des PPN à Tahiti résultaient de l'addition d'un prix de base et d'une marge maximale (article 3 de l'arrêté n° 171 CM). Pour les produits locaux tels que les fruits et légumes inscrits sur la liste des PPN, le prix de base correspond au prix de production des produits.</p> |                     | <p>soumis à ce plafonnement de la marge maximale de commercialisation. Il y a donc inégalité entre le régime de prix applicable à ces produits s'ils sont produits localement ou importés.</p> <p>-Ces dispositifs n'opèrent aucune distinction entre les produits bio et conventionnels. Aussi, les effets, positifs ou négatifs, d'un classement d'un produit en PPN interviennent alors de la même manière pour les deux catégories de produits.</p> | <p>plafonnement des prix des produits issus de l'agriculture locale bio pour rendre le système plus égalitaire.</p>   |
| <p>Loi du Pays du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française, et Loi du Pays la modifiant n°2020-24 du 24 août 2020 tentant de régir <u>l'exploitation, l'appellation, la labellisation, et le contrôle de ces labels, encadrant ainsi la partie « production »</u></p>   | Législatif          | <p>-Pas d'obligation de certification pour les distributeurs de produits Bio : engendre des risques de mauvaise présentation des produits BIO dans les étals des magasins (mélange bio et conventionnel, affichage non adapté...).</p> <p>-Certaines difficultés à faire appliquer la protection de l'appellation bio par manque de contrôleurs.</p>  | <p>Faire évoluer les textes en sensibilisant le politique sur la nécessité de moderniser la législation, et de légiférer à part entière la production, la labellisation, le contrôle et la commercialisation des produits locaux bio.</p> |
| <p><u>Obligation d'utiliser un % minimum de produits locaux dans la restauration scolaire</u> (Loi de Pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire)</p>  | Législatif          | <p>Un quota d'utilisation de produits locaux dans les menus a été rendu obligatoire, cependant, les produits issus de l'agriculture biologique n'ont pas été imposés dans les cantines.</p>   | <p>Introduire une obligation de quota minimum de produits locaux bios, à l'intérieur des quotas déjà réglementés. (Ex : lois EGAlim du 30/10/2018 et EGAlim2 du 18/10/21, en France)</p>  |

| Mesures de soutien ou freins au système de commercialisation des produits Bio en Polynésie française   | Nature de la mesure | Limites de la mesure   | Améliorations envisageables  |
|--|---------------------|--|--|
| <p><u>Plan Ambition Bio</u>, avril 2021, résume les enjeux et objectifs pour l'agriculture biologique, et la promotion du bio en Polynésie : l'objectif principal est d'augmenter les volumes de production bio pour atteindre 25 % de la demande du marché polynésien en légumes, fruits et tubercules tropicaux en 2030.</p> <p>Pour atteindre l'objectif fixé par le SDA (Schéma Directeur Agriculture 2021-2030), un plan d'action détaillé (le plan ambition Bio) à été coécrit par la DAG, la CAPL, Bio Fetia, la DGEE, l'EFPPA, etc. L'Objectif 3 du plan est : Améliorer l'accessibilité des produits biologiques pour le consommateur".</p> | Institutionnel      | Ce plan n'a pas été officiellement reconnu par les instances publiques.  | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Faire valider officiellement le Plan ambition Bio.</li> <li>-Suivre et appliquer les actions identifiées dans le plan.</li> </ul>                                  |
| <p><u>Schéma directeur « Agriculture » en Polynésie française 2021 – 2030</u>, SDA, adopté par l'Assemblée de Polynésie française. Cette stratégie a pour finalité, à l'horizon 2030, l'augmentation de la production agricole, la création d'emplois, la lutte contre la précarité et l'amélioration du revenu agricole, l'accroissement de la valeur des exportations en consolidant les filières de niches existantes et en en créant de nouvelles.</p>   | Institutionnel      | Le plan affiche une volonté de tendre vers la production écologique et de soutenir la filière bio mais il n'aborde pas les détails de son organisation et de la commercialisation des produits locaux bio. | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Faire valider officiellement le Plan ambition Bio.</li> <li>-Suivre et appliquer les actions identifiées dans le plan.</li> </ul>                                  |
| <p>Mise en place d'une <u>cellule dédiée au BIO</u> à la direction de l'agriculture</p>  | Institutionnel      | Il existe seulement 2 agents pour gérer toutes les productions végétales, animales et l'agro-transformation bio pour la Polynésie française.   | -Permettre le développement du bio et l'accompagnement de ses acteurs, en misant sur plus de ressources matérielles et humaines au sein des services et Directions du Pays, en charge de l'agriculture bio |
| <p>Une <u>cellule commercialisation et achat</u> au sein de la CAPL a</p>  | Institutionnel      | Cette cellule, n'est pas spécifique ni   | Avoir au moins un agent référent   |



| Mesures de soutien ou freins au système de commercialisation des produits Bio en Polynésie française  | Nature de la mesure   | Limites de la mesure   | Améliorations envisageables  |
|---|-----------------------|--|--|
| <p>été créée. Elle contribue à la mise en œuvre de la politique de l'établissement en matière d'écoulement des produits locaux et d'organisation commerciale des professionnels. Mission d'appui aux projets alimentaires territoriaux dont le programme de « restauration collective », en partenariat avec le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française et la direction de l'agriculture.</p>  |                       | <p>dédiée à la commercialisation et à l'achat de produits bios</p>     | <p>sur la filière bio dans cette cellule.</p>  |
| <p><u>Avis CESEC</u> n°40-2020 du 30 avril 2020 sur le projet de loi de Pays modifiant la Loi de Pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 relative à l'<u>agriculture biologique en Polynésie</u><br/> Pour le CESEC, l'agriculture bio polynésienne doit continuer d'être développée, les tarifs doivent être réglementés (en produits de premières nécessité PPN), contrôlés pour en réduire leurs prix (plus élevés compte tenu notamment des coûts de production mais également à cause du rendement moindre des parcelles concernées), et qu'ils soient accessibles au plus grand nombre. L'avis recommande qu'à terme soient présentés, dans les menus des cantines scolaires, les produits locaux principalement issus de l'agriculture bio sans écarter le conventionnel. Souhait de mettre en place des mesures fiscales incitatives encourageant le développement de l'agriculture bio.</p> | <p>Institutionnel</p> | <p>L'avis du CESEC n'a pas été suivi par les politiques jusqu'ici.</p> | <p>Relancer les politiques et le nouveau Gouvernement de Polynésie sur le sujet, et les sensibiliser à l'avis du CESEC</p> |

\*CFPA: Centre de Formation Pour Adulte / \*RSMA: Régiment du Service Militaire Adapté / \*DGEE: Direction Générale des Enseignements et de l'Éducation

On pourra noter qu'il ne semble y avoir aucun texte local (Loi du Pays ou arrêté ministériel) pouvant constituer un réel blocage à l'avenir quant à la mise en œuvre de nouveaux systèmes ou l'optimisation des systèmes de commercialisation des produits bio existants. A l'inverse, les dispositifs de commercialisation qui incitent et encouragent véritablement les agriculteurs de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie à franchir le pas de la production Bio, sont encore assez rares ou peu impactants.

Si pour certaines régions de métropole et d'Europe, les produits issus de l'agriculture biologiques représentent un secteur économique porteur et dynamique, en Polynésie française, comme en Nouvelle-Calédonie, il reste à assurer la cohérence des soutiens publics et faire d'une priorité, au même titre que l'accompagnement du secteur production, l'accompagnement de la commercialisation des produits afin de garantir des débouchés à ce secteur qui se voudrait en croissance. De véritables moyens humains, techniques et législatifs semblent nécessaires pour lever les limites soulignées dans ce tableau.

## Le Projet PROTEGE



Financé par l'Union européenne et mis en œuvre par la Communauté du Pacifique, il est une occasion de fournir aux Pays et Territoires d'Outre-Mer du Pacifique (PTOM) un soutien d'ampleur au bénéfice d'opérations contribuant au renforcement de la durabilité des systèmes alimentaires de leurs territoires. Le projet PROTEGE permet notamment d'optimiser la commercialisation des produits biologiques via un accompagnement des dispositifs de commercialisation (ddc) en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Plus d'informations : <https://protege.spc.int/fr>

Regardez les vidéos du projet : [Project: PROTEGE \(CCES\) - YouTube](#)

## Le Projet du SPG Bio Fetia : “Soutien aux dispositifs de commercialisation (ddc) des produits biologiques”

L'objectif du présent projet consiste à **soutenir techniquement les opérateurs du secteur aval des filières bio** en accompagnant de manière personnalisée les équipes de chaque dispositif de commercialisation et en facilitant les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre territoires voisins, **au sein d'un réseau à initier.**

Objectifs du projet :

- réaliser un bref état des lieux du système de commercialisation et planifier les actions à développer pour améliorer le fonctionnement des ddc ;
- mettre en place et suivre les actions avec les acteurs des ddc ;
- estimer l'impact des actions sur le système de commercialisation.

Référents projets en PF : [daiconsulting2018@gmail.com](mailto:daiconsulting2018@gmail.com), [direction@biofetia.pf](mailto:direction@biofetia.pf) ; en NC : [noab@biocalédonia.nc](mailto:noab@biocalédonia.nc)

Fiche rédigée par ABCap : [abcap.contact@gmail.com](mailto:abcap.contact@gmail.com)

